





Informations de base	
2017/0075(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance Subject 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales Zone géographique États-Unis	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		GUALTIERI Roberto (S&D)	29/05/2017
			Rapporteur(e) fictif/fictive BALZ Burkhard (PPE) TREMOSA I BALCELLS Ramon (ALDE) GIEGOLD Sven (Verts/ALE) KAPPEL Barbara (ENF)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		DOMBROVSKIS Valdis	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/04/2017	Document préparatoire	COM(2017)0164 	Résumé
23/05/2017	Publication de la proposition législative	08054/2017	Résumé

05/10/2017	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2018	Vote en commission		
29/01/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0008/2018	Résumé
01/03/2018	Décision du Parlement	T8-0045/2018	Résumé
01/03/2018	Résultat du vote au parlement		
20/03/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/03/2018	Fin de la procédure au Parlement		
06/04/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0075(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/09697

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE613.437	13/11/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0008/2018	29/01/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0045/2018	01/03/2018	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	08065/2017	23/05/2017		
Document de base législatif	08054/2017	23/05/2017	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2017)0164 	04/04/2017	Résumé	
Document annexé à la procédure	COM(2017)0165 	04/04/2017		
Document annexé à la procédure	COM(2017)0499	10/09/2017		

Accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

2017/0075(NLE) - 01/03/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 46 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord vise à renforcer la sécurité réglementaire lors de l'application des cadres réglementaires de l'assurance et de la réassurance pour les assureurs et les réassureurs qui exercent leur activité dans l'Union et aux États-Unis d'Amérique.

Accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

2017/0075(NLE) - 23/05/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver la conclusion de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord doit maintenant être approuvé.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de **l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance**.

La conclusion de l'accord permettra:

- de renforcer la sécurité réglementaire lors de l'application des cadres réglementaires de l'assurance et de la réassurance pour les assureurs et les réassureurs qui exercent leur activité dans l'Union et aux États-Unis d'Amérique;
- d'améliorer la protection des preneurs d'assurance et des autres consommateurs grâce à la coopération entre autorités de contrôle en ce qui concerne l'échange d'informations.

Pour plus de détails sur le contenu de l'accord, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 4.4.2017.

Accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

2017/0075(NLE) - 04/04/2017 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le 21 avril 2015, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord sur la réassurance.

La Commission a négocié, au cours de l'année 2016, un accord bilatéral établissant **un cadre prudentiel approprié** applicable aux assureurs et réassureurs des deux Parties.

La conclusion de cet accord devrait permettre:

- **de renforcer la sécurité réglementaire** lors de l'application des cadres réglementaires de l'assurance et de la réassurance pour les assureurs et les réassureurs qui exercent leur activité dans l'Union européenne et aux États-Unis d'Amérique, et
- **d'améliorer la protection des preneurs d'assurance et des consommateurs** grâce à la coopération entre autorités de contrôle en ce qui concerne l'échange d'informations.

L'accord doit maintenant être approuvé au nom de l'Union européenne.

CONTENU: la présente proposition de décision du Conseil constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion, au nom de l'UE, de **l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique** sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

L'accord fixe les **conditions applicables au contrôle de groupe des groupes d'assurance et de réassurance** des deux Parties sur leur territoire respectif:

- les réassureurs de l'une des Parties exerçant des activités sur le territoire de l'autre ne seront soumis à aucune exigence de garanties ou d'établissement d'une succursale ou d'une filiale, pour autant qu'ils remplissent les conditions prudentielles définies dans l'accord;
- les groupes d'assurance de l'une des Parties exerçant des activités sur le territoire de l'autre qui satisfont aux conditions prudentielles ne seront pas soumis à l'obligation d'effectuer un calcul de la solvabilité du groupe, ni à d'autres aspects du contrôle de groupe pour leurs activités au niveau mondial.

Toutefois, les autorités de contrôle pourront **demander et obtenir des informations** sur les activités au niveau mondial susceptibles de porter préjudice aux preneurs d'assurance ou à la stabilité financière.

En outre, l'accord :

- fixe les conditions prudentielles à respecter pour la suppression des exigences de présence locale et de garanties pour les réassureurs réglementés et contrôlés sur le territoire de l'autre Partie;
- contient des dispositions et, en annexe, un modèle de protocole d'accord sur **l'échange d'informations** entre autorités de contrôle de l'Union européenne et des États-Unis;
- prévoit la création d'un **comité mixte** pour discuter de l'application et de la mise en œuvre de l'accord, ainsi que la possibilité pour les Parties de modifier ou de dénoncer l'accord.

L'application intégrale de tous les articles de l'accord débutera soit 60 mois après la date de signature de l'accord, soit à la date d'entrée en vigueur de l'accord, la date la plus tardive étant retenue. Si l'accord entre en vigueur avant que 60 mois se soient écoulés depuis sa signature, certaines de ses dispositions commencent à s'appliquer plus tôt. Certaines parties de l'accord seront également appliquées à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de l'accord.

Accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

2017/0075(NLE) - 04/04/2017 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le 21 avril 2015, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord sur la réassurance.

La Commission a négocié, au cours de l'année 2016, un accord bilatéral établissant **un cadre prudentiel approprié** applicable aux assureurs et réassureurs des deux Parties.

La conclusion de cet accord devrait permettre:

- **de renforcer la sécurité réglementaire** lors de l'application des cadres réglementaires de l'assurance et de la réassurance pour les assureurs et les réassureurs qui exercent leur activité dans l'Union européenne et aux États-Unis d'Amérique, et
- **d'améliorer la protection des preneurs d'assurance et des consommateurs** grâce à la coopération entre autorités de contrôle en ce qui concerne l'échange d'informations.

L'accord doit maintenant être approuvé au nom de l'Union européenne.

CONTENU: la présente proposition de décision du Conseil constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion, au nom de l'UE, de **l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique** sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

L'accord fixe les **conditions applicables au contrôle de groupe des groupes d'assurance et de réassurance** des deux Parties sur leur territoire respectif:

- les réassureurs de l'une des Parties exerçant des activités sur le territoire de l'autre ne seront soumis à aucune exigence de garanties ou d'établissement d'une succursale ou d'une filiale, pour autant qu'ils remplissent les conditions prudentielles définies dans l'accord;
- les groupes d'assurance de l'une des Parties exerçant des activités sur le territoire de l'autre qui satisfont aux conditions prudentielles ne seront pas soumis à l'obligation d'effectuer un calcul de la solvabilité du groupe, ni à d'autres aspects du contrôle de groupe pour leurs activités au niveau mondial.

Toutefois, les autorités de contrôle pourront **demander et obtenir des informations** sur les activités au niveau mondial susceptibles de porter préjudice aux preneurs d'assurance ou à la stabilité financière.

En outre, l'accord :

- fixe les conditions prudentielles à respecter pour la suppression des exigences de présence locale et de garanties pour les réassureurs réglementés et contrôlés sur le territoire de l'autre Partie;
- contient des dispositions et, en annexe, un modèle de protocole d'accord sur **l'échange d'informations** entre autorités de contrôle de l'Union européenne et des États-Unis;
- prévoit la création d'un **comité mixte** pour discuter de l'application et de la mise en œuvre de l'accord, ainsi que la possibilité pour les Parties de modifier ou de dénoncer l'accord.

L'application intégrale de tous les articles de l'accord débutera soit 60 mois après la date de signature de l'accord, soit à la date d'entrée en vigueur de l'accord, la date la plus tardive étant retenue. Si l'accord entre en vigueur avant que 60 mois se soient écoulés depuis sa signature, certaines de ses dispositions commencent à s'appliquer plus tôt. Certaines parties de l'accord seront également appliquées à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de l'accord.

Accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

2017/0075(NLE) - 29/01/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Roberto GUALTIERI (S&D, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'objectif de l'accord est de renforcer la sécurité réglementaire lors de l'application des cadres réglementaires de l'assurance et de la réassurance pour les assureurs et les réassureurs qui exercent leur activité dans l'Union et aux États-Unis d'Amérique.

Accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

2017/0075(NLE) - 20/03/2018 - Acte final

OBJECTIF: approuver la conclusion de l'accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2018/539 du Conseil relative à la conclusion de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

CONTENU: le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, l'accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance. En application de la décision (UE) 2017/1792 du Conseil, l'accord avait été signé le 22 septembre 2017.

L'accord :

- décrit les conditions applicables au contrôle de groupe des groupes d'assurance et de réassurance des deux Parties sur leur territoire respectif;
- fixe les conditions prudentielles à respecter pour la **suppression des exigences de présence locale et les exigences en matière de garanties pour les réassureurs réglementés et supervisés sur le territoire de l'autre Partie** ;
- contient des dispositions et, en annexe, un modèle de protocole d'accord pour l'échange d'informations entre autorités de contrôle de l'Union européenne et des États-Unis;

En ce qui concerne la **surveillance de groupe**, les points principaux sont comme suit :

- les réassureurs d'une Partie opérant dans l'autre Partie ne seront sujets à aucune obligation **d'offrir des garanties ou d'établir une branche** ou une filiale, s'ils remplissent les conditions prudentielles disposées dans cet accord ;
- les groupes d'assurance d'une Partie opérant sur le territoire de l'autre, qui remplissent les conditions, ne seront pas soumis à l'obligation d'effectuer un calcul de la solvabilité du groupe, ni à d'autres aspects du contrôle de groupe pour leurs activités au niveau mondial;
- les autorités peuvent exercer une surveillance de groupe sur les groupes établis à l'intérieur du territoire de leur Partie, et peuvent demander la fourniture d'informations concernant les activités mondiales présentant un **risque sérieux de nuire aux assurés dans leur juridiction** ou de menacer la stabilité financière, ou de sérieusement endommager leur capacité de remboursement.

La conclusion de l'accord mènera à une meilleure sécurité juridique dans l'application des cadres réglementaires pour les assureurs et réassureurs opérant dans l'Union et aux États-Unis ainsi qu'à une meilleure protection pour les assurés et autres consommateurs via la coopération entre autorités et l'échange d'informations.

En dernier lieu, l'accord institue un **comité mixte** pour discuter de l'application et la mise en œuvre de l'accord ainsi que la possibilité pour les Parties de modifier ou de dénoncer l'accord. **La Commission est chargée de représenter l'Union européenne** au sein du comité mixte, et informera les parties prenantes, chaque fois que cela sera nécessaire, et au moins une fois par an, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.03.2018. L'accord entrera en vigueur sept jours après la date d'échange par les Parties des notifications certifiant qu'elles ont complété leurs conditions et procédures internes respectives.